

Le sénateur BRUNT: En tout cas, il faudrait préalablement présenter une demande et obtenir la permission?

M. OUIMET: En effet.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Les Canadiens ne risqueraient pas de perdre la série mondiale si un tel raccordement était permis?

M. OUIMET: Autant que je sache, rien, à l'article 13, ne créerait un tel risque.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Nous aurions à nous assurer que la joute n'aurait pas lieu durant la session du Parlement.

Paragraphe (3)—Affiliation révoquée ou modifiée.

Le paragraphe 3 est approuvé. Paragraphe 4—Affiliation à d'autres réseaux et affiliation temporaire à un réseau.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici, bien entendu, d'un paragraphe qui met en cause le principe important selon lequel il pourrait exister dans notre pays un réseau de postes de radiodiffusion autre que celui de Radio-Canada. C'est là un des principes sur lesquels se fonde le projet de loi à l'étude.

Le sénateur HAYDEN: Vous voulez dire qu'il pourrait exister un réseau, outre Radio-Canada?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le paragraphe (4) est approuvé. Paragraphe (5)—Exploitation de réseaux.

Le PRÉSIDENT: La même remarque s'applique à ce paragraphe. Il sous-entend qu'avant qu'un autre réseau que Radio-Canada puisse exister, la Société et les autres titulaires intéressés doivent avoir eu l'occasion de se faire entendre en audience publique devant le Bureau.

Le paragraphe (5) est approuvé.

L'article 13 est adopté.

Article 14—Le requérant doit être citoyen canadien, etc.

Le PRÉSIDENT: Il y a un amendement à cet article, n'est-ce pas?

Le sénateur ASELTINE: Nous avons une ébauche de modification.

M. THORSON: Je l'ai ici, mais non dactylographiée. Désirez-vous que j'en fasse lecture?

Le PRÉSIDENT: Oui, veuillez en donner lecture.

M. THORSON: Je vais en donner lecture, après quoi elle sera dactylographiée dans les formes voulues. La motion serait. . .

Le PRÉSIDENT: Non, nous voulons simplement la modification à l'article 14, comportant l'addition de certains mots. L'article 14 actuel deviendra le 1^{er} paragraphe, il y aura ensuite le nouveau paragraphe 2; comment se lira-t-il?

M. THORSON: "Le gouverneur en conseil peut exempter de l'application du présent article toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'une licence valide et en règle, sous réserve des conditions que pourra prescrire le gouverneur en conseil."

Le PRÉSIDENT: Et vous dites que d'après l'article des définitions une "personne" comprend une société?

M. THORSON: C'est exact.

Le sénateur HAYDEN: Cela ne porte que sur l'un des points soulevés par M. Finlayson. La qualité qu'il faut avoir pour bénéficier de l'exemption, c'est d'être titulaire d'une licence valide et en règle au moment de l'entrée en vigueur de cette loi. Cela étant, une personne qui fait la demande d'une licence d'exploitation d'un poste de radiodiffusion après l'entrée en vigueur de la loi ne jouirait pas du même avantage.

Le PRÉSIDENT: Non.